

N° 435

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1979.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974
relatives à la continuité du service public de la radio et de la
télévision en cas de cessation concertée du travail.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles.)

*L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications en deuxième
lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (6° légis.) : 1^{re} lecture : 941, 990 et in-8° 154.

2^e lecture : 1187, 1188 et in-8° 201.

Sénat : 305, 367, 375, 407 et in-8° 108 (1978-1979).

Radiodiffusion et télévision. — Grève.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 26 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision est ainsi rédigé :

« Art. 26. — En cas de cessation concertée du travail dans les sociétés nationales de programme ou à l'établissement public de diffusion, le fonctionnement du service public de la radiodiffusion et de la télévision est assuré dans les conditions suivantes :

« I A. — Le préavis de grève doit parvenir au président des organismes visés à l'alinéa premier dans un délai de cinq jours francs avant le déclenchement de la grève. Il doit fixer le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée.

« Un nouveau préavis ne peut être déposé par la même organisation syndicale qu'à l'issue du délai de préavis initial et, éventuellement, de la grève qui a suivi ce dernier.

« I B. — Supprimé

« I. — La création, la transmission et l'émission des signaux de radio et de télévision doivent être assurées par les services ou les personnels des sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion qui en sont chargés.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette disposition. Il définit notam-

ment les services ou les catégories de personnels strictement indispensables à l'exécution de cette mission, et que les présidents des sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion peuvent requérir.

« II. — Lorsque les personnels des sociétés nationales de programme de télévision sont en nombre insuffisant pour assurer le service normal, le président de chaque société peut, si la situation l'exige, requérir les catégories de personnels ou les agents qui doivent demeurer en fonction pour assurer la continuité des éléments du service public nécessaires à l'accomplissement des missions définies aux articles premier et 10. Les salaires des grévistes sont réduits dans les conditions prévues à l'article 521-6 du Code du travail.

« III et IV. — Supprimés »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juin 1979.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.